

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société LAITIÈRE DE CLERMONT
Commune de Clermont**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.181-43 ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 encadrant les activités de la Société LAITIÈRE DE CLERMONT sur son site de Clermont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les données sur la qualité des masses d'eau figurant dans le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur ;

Vu le rapport et les propositions du 18 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 avril 2021 à la connaissance du demandeur par courriel ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel le 19 avril 2021 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant que l'établissement rejette via sa station d'épuration interne dans la masse d'eau de code SANDRE FRHR220 en mauvais état écologique, déclassée pour le paramètre phosphore total et azote global, dont l'objectif de bon état écologique a été fixé à 2015 ;

Considérant les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux transmis par l'exploitant au titre des années antérieures via GIDAF ;

Considérant que ces résultats font ressortir des rejets en phosphore total et azote global non négligeables au regard du flux réel dans la masse d'eau et du flux maximal admissible pour ces paramètres ;

Considérant qu'il convient que les prescriptions applicables à l'établissement tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société LAITIÈRE DE CLERMONT, dont le siège social est situé au 2 rue Henri Breuil à Clermont (60600), réalise pour le site qu'elle exploite à cette même adresse, une étude technico-économique permettant de limiter les impacts sur le milieu récepteur de ses rejets en phosphore total et azote global en sortie de station d'épuration interne dans le Ru de la Garde.

Cette étude propose des solutions permettant de se rapprocher de l'objectif de bon état écologique de cette masse d'eau par la baisse des concentrations de polluants et des flux de rejet, et toute autre action en ce sens. Elle propose également des échéances de mise en œuvre des solutions retenues.

Cette étude est à transmettre dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Clermont pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Clermont fait connaître, par procès-verbal adressé à l'autorité préfectorale de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actesadministratifs-RAA>.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 07 MAI 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Sébastien LIME

DESTINATAIRES

Société LAITIERE DE CLERMONT

Le sous-préfet de Clermont

Le maire de la commune de Clermont

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de France

Le directeur départemental des territoires de l'Oise

L'inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

